

autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une compagnie constituée en «corporation» dans un des États contractants et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, était résidente de cet État transporte son siège de direction effective dans l'autre État contractant et que les autorités compétentes des deux États contractants estiment qu'une des principales raisons du transport d'un État à l'autre du siège de direction effective était d'éviter l'imposition des revenus non distribués de la compagnie qui étaient disponibles au moment où le changement a été fait, la compagnie sera considérée comme résident encore dans l'État contractant où elle a été constituée.

ARTICLE 4

Établissement stable

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction
- b) une succursale
- c) un bureau
- d) une usine
- e) un atelier
- f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5) est considérée comme «établissement stable» dans le premier de ces États.

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de